



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 11 MAI 2026

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 24

- Pouvoirs : 4

- Excusé(e)s : 1

- Absent(e)s non
excusé(e)s : 1

L'an deux mil vingt-six, le 11 mai, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 30 avril 2026, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au Foyer rural à Ternay, sous la présidence de Madame la Présidente, Mireille BONNEFOY.

Secrétaire : Mme Nathalie PANSIOT

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Evelyne GAUTHIER (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christian GAMET, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennnes), Arnaud DELEU, Mathieu DUSSERT-BRESSON, Alexis GAILLARDIN, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANDEL, Thierry DESCHANDEL, Xavier POCHON (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Lauredana JACQUET (Chaponnay) a donné pouvoir à Mme Evelyne GAUTHIER (Chaponnay)

M. Pascal CREPIEUX (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)

M. Laurent BICARD (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Alexandre DESCOLLONGES (Marennnes)

Mme Blandine BOST (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Noémie PROST-PICAZO (St Symphorien d'Ozon)

Excusé :

M. Mattia SCOTTI (Ternay)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Geneviève GLEYNAT (St Symphorien d'Ozon)

Mireille BONNEFOY, Présidente ouvre la séance à 19h00. Elle procède à l'appel.

Elle remercie les élus de Ternay pour la mise à disposition de la salle du Foyer Rural.

Elle nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : **Nathalie PANSIOT** qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Mireille BONNEFOY demande si les élus ont des remarques sur les procès-verbaux de la séance du 30 mars et 13 avril 2026. Aucune observation n'étant formulée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

RAPPORT 1 : Désignation d'un conseiller communautaire au sein de l'assemblée de la CCPO

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales disposant qu'un conseiller communautaire qui souhaite démissionner de ses fonctions doit informer de sa démission le Président de la Communauté ;

Vu l'article L.273-10 du code électoral précisant les conditions de remplacement des conseillers communautaires ;

Vu le bureau communautaire du 27 avril 2026 ;

Considérant le courrier de démission de Monsieur Anis BOUAINE du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon réceptionné par la Présidente en date du 17 avril 2026 ;

Considérant que cette démission est définitive dès réception du courrier ;

Considérant que lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu ;

Vu la liste des candidats 2026 « Bien vivre à Ternay » de la commune de Ternay ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la démission de Monsieur Anis BOUAINE de l'assemblée communautaire ;
- **DESIGNE** Monsieur Patrice LAVERLOCHERE, conseiller communautaire de l'assemblée de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

RAPPORT 2 : Dates et lieux des conseils communautaires jusqu'à la fin de l'année 2026

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le bureau communautaire du 27 avril 2026 ;

Considérant que la salle du conseil de la CCPO ne permet pas d'accueillir l'assemblée communautaire composée de 30 conseillers communautaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **RETIENT** que le conseil communautaire se réunira jusqu'à la fin de l'année 2026 de la façon suivante :
 - Le 6 juillet 2026 à la Salle de l'Orangerie à SAINT SYMPHORIEN D'OZON
 - Le 5 octobre 2026 à la Salle des Pachottes à SIMANDRES
 - Le 30 novembre 2026 à la Salle Tavernier – Espace Jean Monnet à SEREZIN-DU-RHONE.

RAPPORT 3 : Création des commissions thématiques permanentes de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.2121-22 et L.5211-40-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les bureaux communautaires des 20 et 27 avril 2026 ;

Considérant qu'au regard des articles énoncés ci-dessus, peuvent être formées des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Considérant que les commissions respecteront l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire.

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L.2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon les modalités qu'il détermine.

Nathalie PANSIOT demande si la commission « adaptation environnementale » traitera le volet atténuation abordé à travers le PCAET (Agir sur les causes et pas que les conséquences).

Arnaud DELEU, vice-président délégué à l'environnement confirme que l'atténuation sera aussi à l'ordre du jour de la commission.

Mireille BONNEFOY, Présidente, précise que la commission traitera de l'environnement au sens large.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer les 9 commissions thématiques permanentes suivantes :
 - Finances
 - Voirie et infrastructures
 - Développement économique, emploi et information jeunesse
 - Adaptation environnementale et agriculture
 - Bâtiments et gestion énergétique
 - Culture
 - Tourisme
 - Mutualisation
 - Mobilités et intermodalité
- **DECIDE** que les conseillers municipaux des communes membres de la CCPO peuvent siéger au sein de ces commissions.

RAPPORT 4 : Désignation des membres des commissions thématiques permanentes intercommunales de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon

Sandra BULLION rentre en séance.

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-1 ;

Vu l'article L.5211-40-1 du CGCT ouvrant les commissions au conseiller municipaux des communes de rattachement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2026-74 du conseil communautaire du 11 mai 2026 créant 9 commissions thématiques au sein de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les bureaux communautaires des 20 et 27 avril 2026 ;

Considérant que chaque commission comprendra 2 membres par commune membre et que celles-ci s'assureront de respecter l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

Xavier POCHON demande quel est le rôle des commissions, quand est-ce qu'elles se réunissent et à quelle périodicité.

Mireille BONNEFOY, Présidente, indique que les commissions travailleront sur les thématiques qui leur sont confiées. Leur nom donne une indication des sujets traités. Leur périodicité sera définie par le/la vice-président.e en fonction de l'actualité et de l'avancée des dossiers. Les commissions seront forces de propositions et travailleront, dans la mesure du possible, sur les sujets de façon ascendante. Dans tous les cas, Mireille BONNEFOY souhaite qu'il y ait une bonne synergie entre les membres des commissions, le bureau et l'assemblée communautaire.

Xavier POCHON demande si Bassam Naous peut siéger à la commission mutualisation à sa place.

Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, vice-présidente à la CCPO et adjointe à Ternay accepte ce changement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNE comme membres de la Commission finances

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	ST SYMPHORIEN D'OZON
Laurent BICARD	Jean-François AYMARD	Sandra BULLION	Aurélié WICES-MOREAU
Xavier HANOTTE	Christophe ROUCHON	Jean-Luc SAUZE	Sylvie CARRE

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Christophe TEZENAS DU MONTCEL	Sébastien BROUAT	Gisèle CARDINI
Joseph-Marc FRANCOIS	Nathalie PANSIOT	Xavier POCHON

- DESIGNE comme membres de la Commission voirie et infrastructures

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	ST SYMPHORIEN D'OZON
Alain RANNOU	Jacques ORSET	Jean-Luc SAUZE	Franck SLAWINSKI
Gregory ALCOLEA	Christian GAMET	Philippe PIROIRD	Nathalie CEDDIA

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Jean-Luc ROCA-VIVES	Patrice CONSTANTIN	Mattia SCOTTI
Philippe REGAL	Boris GRAND	Pascal BARD

- DESIGNE comme membres de la Commission développement économique, emploi et information jeunesse

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	ST SYMPHORIEN D'OZON
Eric TRIBOLET	Jean-François AYMARD	Sandrine BOURACHOT	Thomas BOST
Pascal CREPIEUX	Valérie BURDIN	Audrey BERGERY	Thibaut DUEZ

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Josiane RANN	Sébastien BROUAT	Catherine DESCHANEL
Siame AMIRAT	Aurélié SCHWIERTZ	Xavier POCHON

- DESIGNE comme membres de la Commission adaptation environnementale et agriculture

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	ST SYMPHORIEN D'OZON
Mathieu GAYRAL	Paul FIORINI	Gérald COSTE	Fabien CHARRETON
Marc NUGUES	Karine GARCIA-VERO	Christelle RIGARD	Thibaut DUEZ

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Emilie CAIRE	Nathalie PANSIOT	Patrice LAVERLOCHERE
Monique TOURNEBIZE	Patrick HARZEL	Jean-Charles MERLE

- DESIGNE comme membres de la Commission bâtiments et gestion énergétique

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	ST SYMPHORIEN D'OZON
Jean-Claude RANC	Frédéric PERRET	Jonathan COMMARMOND	Nathalie CEDDIA
Geoffray PERROT	Florent POIZAT	Gérard BERY	Mathieu DUSSERT-BRESSON

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Jean-Luc ROCA-VIVES	Thierry MARTINEZ	David GIORDANA
Stéphane FAURE	Mélanie DELLI COLLI	Pascal BARD

- DESIGNE comme membres de la Commission culture

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	ST SYMPHORIEN D'OZON
Evelyne GAUTHIER	Agnès REINBOLD	Jonathan COMMARMOND	Pascale LUCARELLI
Jacqueline ERGON	Jérôme RACHEL	Taouse EL HACHANI	Noémie PROST-PICAZO

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Agnès FOURNIER	Clotilde GERARDIN	Monique THIOT
Gael CHEVAILLER	Marie CROS PERRIAND	Natacha MOLINARI-COURSAT

- DESIGNE comme membres de la Commission tourisme

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	ST SYMPHORIEN D'OZON
Carole DREVON	Laura BERNARD	Marion PECHOUX	Sylvie COLOMBET
Anatalia COMBEAU DA SILVA	Valérie BURDIN	Audrey CHAINE	Bruno BARAZZUTTI

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Sylvie AVIAS	Clotilde GERARDIN	Nicole MAZET
Françoise DUBUIS RUSSO	Manon BIENNIER	Natacha MOLINARI- COURSAT

- DESIGNE comme membres de la Commission mutualisation

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	ST SYMPHORIEN D'OZON
Maryse MERARD	Laura BERNARD	Philippe PIROIRD	Blandine BOST
Laurédana JACQUET	Caroline BARBERET	Sylvie GABRIEL	David ARRAÏS

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Jules JOASSARD	Nathalie PANSIOT	Gérard KORN
Joseph-Marc FRANCOIS	Fabrice MOTTA	Bassam NAOUS

- DESIGNE comme membres de la Commission mobilités et intermodalité

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	ST SYMPHORIEN D'OZON
Béatrice BESACIER	Marc LEJEUNE	Jean-Luc SAUZE	Franck SLAWINSKI
Philippe HUGUENIN VIRCHAUX	Yvan PATIN	Adrien PRE	Alexis GAILLARDIN

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Thierry VILLEDIEU	Pierre-Emmanuel PAIRE	Gérard KORN
Monique TOURNEBIZE	Françoise DOUGIER	Jean-Charles MERLE

RAPPORT 5 : Droit à la formation des élus et fixation des crédits affectés

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et L. 5214-8 ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
- Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;
- Vu** le décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;
- Vu** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le bureau communautaire du 27 avril 2026 ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil communautaire délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres déterminant ainsi ses orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par l'EPCI est annexé au compte financier unique donnant lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil communautaire ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une formation est recommandée pour les élus ayant reçu délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ;

Considérant que tout membre de l'organe délibérant d'un EPCI peut suivre au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d' élu local ;

Considérant que le droit à la formation est un droit individuel, propre à chaque élu, qu'il soit ou non dans la majorité de l'assemblée où il siège ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour l'EPCI à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil communautaire, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20% du même montant ;

Considérant que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature ;

Considérant que les crédits inscrits au titre des dépenses de formation ne comprennent que les dépenses liées à l'enseignement (les frais de déplacement et de séjour, ainsi que la compensation des pertes de revenus sont prévus dans une autre enveloppe du budget principal) ;

Considérant que lors du vote du budget 2026 le conseil communautaire a affecté une enveloppe budgétaire de 6 400.00 Euros à la formation des élus au chapitre 65, compte 65315 « Formation » ;

Considérant que chaque élu, s'il a la qualité de salarié ou d'agent public, peut solliciter auprès de son employeur un congé de formation de 24 jours au total pour toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient, congé renouvelable en cas de réélection ;

Considérant que, dans le cadre des formations, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus sont pris en charge à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'Intérieur ;

Considérant qu'en parallèle du budget obligatoire dédié à la formation des élus, les élus locaux bénéficient d'un droit individuel à la formation des élus locaux « DIFE », qu'ils peuvent mobiliser à titre individuel afin de financer des formations en lien avec l'exercice du mandat d'élu, des formations sans lien avec l'exercice du mandat éligibles au CPF et visées à l'article L. 6223-6 du code du travail (bilan de compétences, etc.) ou pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue de leur mandat ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre note qu'en votant le budget primitif 2026 le conseil communautaire a affecté une enveloppe budgétaire de 6 400 € à la formation des élus pour 2026 ;
- **DECIDE** d'adopter le principe d'allouer, après recensement des besoins de formation des élus, une enveloppe budgétaire dédiée à la formation des élus communautaires d'un montant égal à :
 - 5% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil communautaire à l'occasion du vote du budget primitif de 2027 ;
 - 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil communautaire à l'occasion du vote du budget primitif des années suivantes.
- **DECIDE** de valider les orientations suivantes en matière de formation :
 - Formations en lien avec les compétences de l'EPCI ;
 - Formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
 - Formations liées à la gestion des politiques locales (finances, marchés publics, démocratie locale, intercommunalité, etc.) ;
 - Formations liées aux fondamentaux du mandat ;
 - Formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits, etc.) ;
- **DECIDE** de prendre en charge :
 - Les frais d'enseignement ;
 - Les frais de déplacement incluant les frais de séjour (hébergement et restauration) et les frais de transport liés à l'utilisation d'un véhicule personnel donnent lieu à un remboursement forfaitaire dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.
Les autres frais de transport sont remboursés au réel dès lors qu'ils peuvent en être justifiés (péage, stationnement, transport ferroviaire ou aérien, transport collectif, utilisation d'un taxi, covoiturage, etc.).
 - Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur du salaire minimum de croissance par heure ;
- **DECIDE** que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - Agrément des organismes de formations ;

- Formalisation de la demande de formation et de sa prise en charge par l'EPCI en fonction des crédits disponibles ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
- **PRECISE** que l'EPCI ne participe pas au financement de formations organisées à l'initiative des élus au titre de leur droit à la formation DIFE et ne prend pas en charge les frais pédagogiques et les frais de déplacement et de séjour des élus, ceux-ci pouvant être pris en charge par le fonds DIF sous certaines conditions ;
- **AUTORISE** la Présidente de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus ;
- **DIT** que les dépenses des frais de formation des élus seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la CCPO pour les exercices correspondants à la durée du mandat au chapitre 65 :
 - Au compte 65315 « Formation » en ce qui concerne les dépenses d'enseignement (frais pédagogiques) ;
 - Au compte 65312 « Frais de mission et de déplacement » en ce qui concerne les frais de déplacements et de séjours ;
 - Au compte 653171 « Compensation pour formation » en ce qui la compensation en cas de perte de revenus.

RAPPORT 6 : Adoption du règlement intérieur de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les délibérations n°2026-37 et 2026-39 du conseil communautaire du 30 mars 2026 relatives à l'élection de la Présidente et des Vice-Présidents de la CCPO ;

Vu la délibération n°2026-47 du conseil communautaire du 13 avril 2026 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2026-48 du conseil communautaire du 13 avril 2026 relative à la création de la commission MAPA ;

Vu la délibération n°2026-49 du conseil communautaire du 13 avril 2026 relative à la création de la conférence des maires ;

Vu la délibération n°2026-74 du 11 mai 2026 relative à la création des commissions thématiques permanentes de la CCPO ;

Vu le bureau communautaire du 27 avril 2026 ;

Considérant que l'assemblée communautaire doit doter un règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

Considérant que le règlement intérieur traite des instances communautaires suivantes :

Conseil communautaire – commissions thématiques permanentes – commission d'appel d'offres – commission MAPA – bureau communautaire – conférence des maires.

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération

Mireille BONNEFOY, Présidente propose les amendements suivants au règlement intérieur :

- Article 3 – ajouter « l'ordre du jour du conseil communautaire est présenté en bureau communautaire ».
- Article 11 – préciser « les pouvoirs devront être communiqués avant 16 heures à l'adresse générique ccpo@pays-ozon.com et en copie à l'adresse directionccpo@pays-ozon.com ».

- Article 28 - ajouter « Les réunions du bureau communautaire se dérouleront de préférence le lundi au siège social de la CCPO ainsi que dans une salle d'une de ses communes membres ».

L'assemblée communautaire prend note de ces propositions d'amendements.

Mireille BONNEFOY, Présidente souligne que les principales évolutions par rapport au règlement intérieur du mandat précédent, sont la possibilité d'être en visioconférence lors des bureaux communautaires et lors de l'ouverture de la 1^{ère} séance des commissions.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur de la CCPO tel qu'annexé à la présente délibération.

RAPPORT 7 : Désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au sein du 2^e collège du Comité Directeur de l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalité (AMF 69)

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2026-20 du conseil communautaire du 2 mars 2026 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon à l'AMF 69 ;

Vu le bureau communautaire du 27 avril 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant au sein du 2^e collège – Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon – du Comité Directeur de l'AMF 69 ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein ce représentant de la CCPO ;

Considérant que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret pour la désignation du représentant de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon au sein du 2^e collège du Comité Directeur de l'Association des Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des Présidents d'intercommunalité ;

Vu le résultat du vote, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DESIGNE** en tant que représentant au sein du 2^e collège – Maires du Rhône et de la Métropole de Lyon – du Comité Directeur de l'AMF 69 : Nicolas VARIGNY.

RAPPORT 8 : Désignation des membres titulaires et suppléants de la Commission Intercommunale des Impôts Directs

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les bureaux communautaires des 20 et 27 avril 2026 ;

Considérant qu'aux termes des articles 1650 et 1650A du code général des impôts, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée du Président ou du Vice-Président délégué et de 10 commissaires (10 titulaires et 10 suppléants) ;

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire de proposer à la Direction Régionale des Finances Publiques une liste comportant vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants ;

Considérant que le choix des commissaires doit être effectué de manière à ce que soient équitablement représentées les personnes assujetties à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur la résidence secondaire et à la cotisation foncière des entreprises ;

Considérant que pour être nommé commissaire, il est nécessaire :

- d'être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne ;
- d'être âgé de 18 ans révolus ;
- de jouir de ses droits civils ;
- d'être inscrit aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres ;
- d'être familiarisé avec les circonstances locales ;
- de posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **PROPOSE** une liste de 40 contribuables remplissant les conditions sus-indiquées ;
- **CHARGE** Madame la Présidente de la CCPO à communiquer ladite liste à la Direction régionale des Finances publiques.

RAPPORT 9 : Désignation des membres de la commission d'aménagement Charvas 2

Michel BOULUD, Vice-président délégué au développement économique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L.5211-7 et L.5711-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R. 300-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2267-93 du 23 août 1993 autorisant le rejet des eaux pluviales de la ZAC du Val de Charvas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-05-26-003 du 26 mai 2020 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Charvas II présenté par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, sur le territoire de la commune de Communay et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Communay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_05_26_C51 du 25 mai 2023 complémentaire à l'arrêté du 23 août 1993 et portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant l'aménagement de la ZAC Charvas II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2018-19-2.1.4 du 26 février 2018 approuvant le bilan de concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n°2018-20-2.1-4 du 26 février 2018 approuvant la création de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n°2018-21-2.1.4 du 26 février 2018 engageant la poursuite des études et démarches pour la préparation du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et du dossier d'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n°2018-96-2.1.4 du 1^{er} octobre 2018 approuvant le dossier d'enquêtes conjointes et de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n°2019-13-2.1.4 du 21 janvier 2019 modifiant le dossier d'enquêtes conjointes et de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n°2020-96-8.8 du 20 janvier 2020 approuvant la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement projetée à Charvas II ;
Vu la délibération n°2025-63-1.7.2 du 31 mars 2025 approuvant le lancement d'une procédure de concession d'aménagement portant transfert du risque pour la réalisation de la ZAC de Charvas II à Communay et constitution de la commission d'aménagement « Charvas II » ;
Vu la délibération n°2026-08-1.7.3 du 2 février 2026 désignant l'attributaire de la concession d'aménagement ZAC « Charvas II » ;
Vu la délibération n°2026-35-1.7.2 du 2 mars 2026 approuvant le traité de concession d'aménagement et autorisant la signature de celui-ci ;
Vu la délibération n°2026-36-3.2.2 du 2 mars 2026 autorisant la cession des parcelles appartenant à la CCPO au concessionnaire attributaire de la concession ;
Vu le traité de concession signé le 9 mars 2026 et notifié le 10 mars 2026 ;
Vu le bureau communautaire du 27 avril 2026 ;

Considérant que par délibération en date du 26 février 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le bilan de la concertation préalable de la ZAC Charvas II à Communay, d'une superficie de 6,7 ha, en extension de la ZAC du Val de Charvas afin de répondre aux demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur son territoire, et a approuvé sa création ;

Considérant que par arrêté n°69-2020-05-26-003 en date du 26 mai 2020, Monsieur le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique le projet de la ZAC de Charvas II à Communay ;

Considérant que par arrêté n° DDT_SEN_2023_05_26_C51 du 25 mai 2023, Madame la Préfète du Rhône a délivré à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon une autorisation environnementale concernant l'aménagement de la ZAC de Charvas II, emportant dossier loi sur l'eau (IOTA L. 241-3), dérogation au titre des espèces protégées et autorisation de défrichement ;

Considérant que le mode de gouvernance du projet d'aménagement a été rediscuté entre les élus et qu'il a été décidé, par délibération en date du 31 mars 2025, de transférer la réalisation et la gestion de la ZAC à un aménageur privé, par le biais d'une concession d'aménagement portant transfert du risque économique ;

Considérant que la commission d'aménagement « Charvas II » a été créée en vertu de l'article R. 300-9 du Code de l'Urbanisme, et que ses membres ont été désignés, par délibération en date du 31 mars 2025 ;

Considérant que le traité de concession prévoit dans son article 14 que le comité de pilotage sera composé de :

- La commission d'aménagement « Charvas II »
- La direction générale des services
- La direction du développement et de l'accompagnement économique
- Un représentant du concessionnaire ;

Considérant que l'article 14 du traité prévoit également que le comité d'agrément sera composé de :

- La commission d'aménagement « Charvas II »
- La Maire de Communay
- Un représentant du concessionnaire
- Tout tiers intéressé en tant que besoin et sur demande du concédant (la CCPO) ou du concessionnaire ;

Considérant, en conséquence, que la commission d'aménagement prévue, conformément à l'article R 300-9 du Code de l'Urbanisme, pour la négociation du traité, doit perdurer pour le suivi et l'exécution du contrat de concession ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de désigner en son sein les membres de cette commission ;

Considérant que l'élection des membres titulaires et suppléants de cette commission est un scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel, et que l'élection se déroule par vote à bulletin secret, sauf si le conseil décide, à l'unanimité, de voter à main levée ;

Considérant que cette commission sera composée d'un-e Président-e et de cinq membres titulaires, et d'autant de membres suppléants que de membres titulaires ;

Considérant que cette commission se réunira valablement en présence de quatre de ses membres, après convocation adressée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, par voie dématérialisée, précisant l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le maintien d'une commission d'aménagement pour l'exécution du traité de concession de la ZAC « Charvas II » avec le concessionnaire ;
- **APPROUVE** la constitution de la commission d'aménagement « Charvas II » et ses modalités de composition et de fonctionnement ;
- **DESIGNE** les conseillers communautaires suivants membres de cette commission :

Présidente : Mireille BONNEFOY

Membres titulaires :

- Nicolas VARIGNY
- Christelle REMY
- Michel BOULUD
- Alexandre DESCOLLONGES
- Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL

Membres suppléants :

- Arnaud DELEU
- Jean-François AYMARD
- Christophe TEZENAS DU MONTCEL
- Laurédana JACQUET
- Pierre THOMASSOT

- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Présidente afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

RAPPORT 10 : Création et fonctionnement de la conférence des maires (L5211-11-3 CGCT)

Arnaud DELEU, Vice-président délégué à l'accessibilité, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération N° 45.08 du 28 avril 2008 instituant la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CAPH) ;

Vu le bureau communautaire du 27 avril 2026 ;

Considérant que cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;

Considérant qu'elle établit un rapport annuel et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;

Considérant qu'elle est présidée par la Présidente de l'EPCI ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **DESIGNE comme suit** la composition de la commission intercommunale pour l'accessibilité :

- Pour le collège des élus :

Madame	Laurédana	JACQUET	CHAPONNAY
Madame	Sophie	BIBOLLET-JUSTE	COMMUNAY
Madame	Sylvie	GABRIEL	MARENNES
Madame	Nathalie	CEDDIA	SAINT SYMPHORIEN D'OZON
Madame	Monique	TOURNEBIZE	SEREZIN DU RHONE
Monsieur	Patrice	CONSTANTIN	SIMANDRES
Madame	May	RENAUDIN	TERNAY

- Pour le collège des associations et représentants d'usagers :

Monsieur	Jacky	JOURDAN	SIMANDRES
Madame	Alexia	TENET	COMMUNAY

RAPPORT 11 : Désignation d'un représentant à l'EPORA

Mireille BONNEFOY, Présidente, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 321-9 ;

Vu le décret n°2017-833 du 5 mars 2017 modifiant le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2026-03-13-00040 du 19 mars 2026 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le courrier daté du 3 mars 2026, du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que EPORA est administré par un conseil d'administration constitué de 33 administrateurs élus pour une durée de 6 ans ;

Considérant que parmi ces 33 administrateurs, trois administrateurs représentant des Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propres et communes non-membres d'EPCI, doivent être élus par une assemblée spéciale prévue à l'article L. 321-9 du Code de l'Urbanisme, convoquée par le Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes au moment du renouvellement du conseil d'administration de EPORA ;

Considérant que l'élection de ces administrateurs se fait par vote à bulletin secret et à la majorité simple des présents ;

Considérant en outre que la Présidente de la Communauté de communes ne pourra pas être présente à l'assemblée spéciale et qu'elle peut donner un pouvoir ;

Considérant que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder à scrutin secret pour la désignation du représentant à l'EPORA ;

Xavier POCHON demande s'il est opportun de proposer la candidature de Christelle REMY alors que les élections municipales à Communay font l'objet d'un recours.

Mireille BONNEFOY, Présidente indique qu'à ce jour, le tribunal administratif n'a pas rendu sa décision. Au moment opportun, l'assemblée communautaire se reposera la question.

Vu les résultats du vote, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

27 VOTES POUR : Mmes et MM Nicolas VARIGNY, Lauredana JACQUET, Pascal CREPIEUX, Laurent BICARD, Evelyne GAUTHIER (Chaponnay), Christelle REMY, Jean François AYMARD, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christian GAMET, Laura LARANJEIRA BERNARD (Communay), Alexandre DESCOLLONGES, Sandra BULLION (Marennnes), Arnaud DELEU, Blandine BOST, Mathieu DUSSERT-BRESSON, Alexis GAILLARDIN, Noémie PROST-PICAZO, Franck SLAWINSKI (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Josiane RANN, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Nathalie PANSIOT (Simandres), Patrice LAVERLOCHERE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Catherine DESCHANEL, Thierry DESCHANEL (Ternay)

1 ABSTENTION : Xavier POCHON (Ternay)

- **PREND ACTE** de la date de convocation de l'assemblée spéciale pour élire trois administrateurs titulaires et trois administrateurs suppléants au conseil d'administration de EPORA, le 5 juin 2026 à 10h30 au SGAR Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **PROPOSE** la candidature de Madame Christelle REMY, Vice-présidente en tant qu'administrateur titulaire représentant des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil d'administration de l'EPORA ;
- **DONNE** pouvoir à Madame Christelle REMY, Vice-présidente pour représenter la Communauté de communes à l'assemblée spéciale.

Décisions de la Présidente et du bureau :

Madame Mireille BONNEFOY, Présidente demande à l'assemblée communautaire si elle a des questions concernant les décisions prises par le bureau et elle-même. Les conseillers communautaires n'en n'ont pas.

La séance est levée à 19H35 minutes.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 06/07/2026

Nathalie PANSIOT
Secrétaire de séance



Mireille BONNEFOY
Présidente



